

Note « Chèque énergie »

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie a remplacé définitivement les tarifs sociaux de l'énergie et s'applique sur l'ensemble du territoire.

La gestion de ce dispositif d'aide a été confiée par l'Etat à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Pour notre secteur, le chèque énergie est versé :

- soit **directement à l'occupant** d'un logement dans un logement foyer conventionné APL (résidences sociales, pensions de famille, FTM, FJT), dans la mesure où il est **imposable à la taxe d'habitation**
- soit au **gestionnaire de la résidence sociale** (dont les pensions de famille) qui le déduit des redevances acquittées par les résidents, lorsque ces derniers ne sont **pas soumis directement à la taxe d'habitation**.

Chèque énergie pour les logements-foyers conventionnés APL

Le chèque énergie permet d'acquitter tout ou partie d'une redevance d'occupation en logement-foyer.

La campagne de distribution du chèque énergie a débuté officiellement le 26 mars dernier.

Le bénéficiaire du chèque énergie ne nécessite **aucune démarche particulière** de la part du ménage.

➤ Ménages éligibles au chèque énergie

Le bénéficiaire du chèque énergie est ouvert aux ménages qui ont, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation et dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 7 700 €.

Par exception, les personnes qui obtiennent la jouissance ou la disposition d'un local imposable à la taxe d'habitation entre le 2 janvier et le 31 décembre peuvent demander à bénéficier d'un chèque énergie au titre de leur nouveau logement, avant le 31 janvier de l'année suivante.

➤ Valeur faciale du chèque énergie

La valeur faciale du chèque énergie est déterminée en fonction de la composition du ménage (nombre d'unités de consommation) et de son revenu fiscal de référence (RFR). Il est nominatif et sa durée de validité est limitée.

En 2018 :

	Niveau de RFR/UC		
	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€
1 UC	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

En 2019 :

	Niveau de RFR/UC			
	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€	7700€ ≤ RFR / UC < 10700€
1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

La première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation. Chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 unité de consommation.

➤ Envoi des chèques énergie

Pour l'année 2019, l'envoi des chèques énergie devrait débuter fin mars et s'étaler jusqu'à la fin du mois d'avril.

➤ Modalités pratiques

Les gestionnaires des logements-foyers conventionnés APL sont **tenus d'accepter ce mode de règlement** de la part des résidents bénéficiaires.

Les gestionnaires doivent s'enregistrer sur le site www.chequeenergie.gouv.fr, munis d'un extrait K bis ou toute autre pièce en cours de validité mentionnant la raison sociale, le Siret et le représentant légal de l'organisme, ainsi que d'un RIB du compte sur lequel sera effectué le remboursement des chèques énergie. La procédure est la même que pour les professionnels acceptant le chèque énergie.

Dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, ou lors d'opérations de contrôle, l'ASP peut également demander aux gestionnaires la ou les conventions APL relatives aux résidences ou foyers concernés.

Cet enregistrement obligatoire leur permettra de demander le remboursement des chèques énergie qui leur seront remis en paiement d'une redevance.

Il est vivement recommandé au gestionnaire de vérifier la validité du chèque énergie qui lui est remis au moment de la réception. Si la valeur du chèque est supérieure au montant de la redevance à acquitter, le trop-perçu est affecté à l'échéance suivante. Il ne peut être reversé au résident qu'à l'issue du contrat de résidence.

Le gestionnaire formule sa demande de remboursement sur www.chequeenergie.gouv.fr.

Il envoie ensuite ses chèques énergie à l'ASP par courrier postal. Cette demande de remboursement peut également être dématérialisée.

Le montant du ou des chèques lui sera remboursé par virement automatique, dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception d'une demande de remboursement conforme, hors délais interbancaires, et hors période de clôture comptable annuelle.

➤ **Durée de validité du chèque énergie**

Le chèque énergie est émis au titre d'une année civile. Il ne peut être utilisé par le résidant que jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant l'année d'émission.

➤ **Sanction (R. 124-14)**

A défaut de respecter des conditions d'utilisation du chèque énergie, le gestionnaire s'expose à une amende (contravention de la cinquième classe soit 1 500 € au plus).

Aide spécifique pour les résidences sociales

Lorsque les résidants ne sont pas directement assujettis à la taxe d'habitation pour le logement qu'ils occupent, le gestionnaire de la résidence sociale fait la demande à l'ASP de l'aide pour l'ensemble du parc de logements dont il a la disposition, à charge pour lui de déduire le montant de l'aide sur celui des redevances acquittées par les résidants.

➤ **Formulation de la demande de chèque énergie**

La demande d'aide est adressée par le gestionnaire directement à l'ASP (ou au prestataire agissant pour son compte) en précisant le nombre total de logements occupés de la résidence sociale. Elle doit notamment indiquer la date d'expiration de la convention APL et comporter une attestation sur l'honneur que la convention est en cours de validité et n'a pas été dénoncée.

Une fois le dossier complet, l'ASP en accuse réception et fait connaître au demandeur, dans un délai de trois mois, le montant prévisionnel de l'aide auquel il aura droit pour l'année en cours.

La date de réception du dossier complet de demande d'aide est prise en compte pour le calcul du montant de l'aide attribué, au prorata par rapport à une année civile complète, à compter du 1^{er} jour du mois de cette demande.

La demande d'aide est réputée renouvelée chaque année au 15 octobre jusqu'à la date d'expiration de la convention APL. En cas de modification de la convention ou d'évolution du nombre de logements au sein de la résidence, le gestionnaire doit le signaler à l'ASP.

Ainsi :

- Si le gestionnaire a déjà fait sa demande en 2018, il n'a pas de démarche particulière à faire (sauf changement dans le patrimoine de logements géré) ;
- Si le gestionnaire n'a pas fait de démarche en 2018, il doit faire sa demande **avant le 31 janvier 2019** pour bénéficier de la totalité de l'aide 2019. A défaut, le montant de l'aide sera calculé en fonction de la date de réception du dossier complet par l'ASP.

➤ Montant de l'aide versée aux gestionnaires

Le montant de l'aide versée aux gestionnaires est défini en fonction du nombre de logements occupés de la résidence sociale et sur la base d'un montant unitaire annuel par logement.

En 2018, ce montant était fixé à 144 € TTC, il passe à **192 € TTC pour l'année 2019**.

Le montant de cette aide est, après diminution de 5 % au titre des frais de gestion, déduit pendant une période de douze mois des redevances mensuelles quittancées aux résidants. Il est mentionné sur la quittance correspondante.

L'aide est versée en deux parts égales chaque année, l'une au plus tard le 1^{er} mars et l'autre au plus tard le 1^{er} septembre.

Si le montant de l'aide dépasse la somme annuelle des redevances mensuelles, il sera déduit du deuxième versement effectué par l'ASP pour l'année en cours, ou reversé par le gestionnaire de la résidence sociale à l'ASP.

➤ Bilan annuel d'utilisation de l'aide

Avant le 1^{er} mars de chaque année, un bilan d'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée est adressé par le gestionnaire à l'ASP.

Il fait apparaître les informations suivantes :

- l'identification de la résidence et de son gestionnaire
- le nombre de logements ayant servi au calcul de l'aide
- le montant de l'aide perçue
- le montant des frais de gestion
- le montant effectivement déduit aux résidants et ceux non remboursés, à déduire du deuxième versement ou à reverser à l'ASP.

➤ Contrôle de l'ASP

L'Agence de services et de paiement peut contrôler *a posteriori* et par échantillonnage l'exactitude des éléments déclaratifs renseignés par les gestionnaires des résidences sociales.

A cet effet, l'ASP peut demander au gestionnaire tout document dont :

- la convention APL en cours
- tout document des services de l'Etat dans le département précisant que la convention APL n'a pas été dénoncée et indiquant sa date d'expiration
- tout document permettant d'attester du nombre des logements déclarés, notamment les documents comptables de la résidence sociale et les quittances des redevances des résidents
- tout document justifiant que l'aide spécifique a bien été répercutée sur les redevances quittancées.

En cas de déclarations inexactes ou à défaut de fourniture des pièces justificatives demandées par l'ASP, le gestionnaire pourra être tenu de reverser l'intégralité des sommes indûment perçues ou non justifiées.

➤ L'aide spécifique en 2018

Les demandes d'aide spécifique pour l'année 2018 reçues avant le 1^{er} novembre 2018 ouvrent droit au versement de la totalité de l'aide au titre de l'année 2018 au plus tard le 31 décembre 2018.

Elles sont réputées renouvelées pour l'année 2019 au 31 décembre 2018.

Le gestionnaire peut commencer à déduire le montant de l'aide spécifique, déduction faite des frais de gestion, des redevances mensuelles quittancées au plus tard à compter du mois suivant la réception de sa notification d'octroi, au prorata du temps passé par le résident dans le logement.

Si le montant de l'aide dépasse le montant de la redevance à acquitter par le résident, la différence est reportée sur l'avis d'échéance du ou des mois suivants.

Si le résident ne réside plus dans le logement bénéficiaire au moment de la réception de la notification d'octroi de l'aide spécifique par le gestionnaire, il se voit rembourser le montant de l'aide spécifique au prorata du temps passé dans le logement par virement bancaire.

Si le gestionnaire ne parvient pas à rembourser le résident avant le 31 mars 2019, le montant correspondant est mentionné dans le bilan d'utilisation de l'aide 2018 et déduit du versement suivant de l'ASP.

Le **bilan d'utilisation de l'aide 2018** est transmis à l'ASP avant le 1^{er} mars 2019 si le gestionnaire a pu répercuter l'aide à ses résidents, à défaut au plus tard **avant le 1^{er} juin 2019**.

FOIRE AUX QUESTIONS

➤ Cumul chèque énergie / aide spécifique

Le résidant qui bénéficie du chèque énergie au titre de son occupation précédente peut ne pas être en mesure de l'utiliser. Ex. : La personne arrive dans une structure qui n'est pas conventionnée à l'APL (dans ce cas, le gestionnaire n'a pas le droit d'accepter le chèque) ou dans une résidence sociale pour laquelle c'est le gestionnaire qui va toucher directement l'aide spécifique. Dans ce cas, il n'est pas possible de cumuler un chèque énergie et de bénéficier de l'aide spécifique.

Toutefois, **il est admis que le gestionnaire de résidence sociale puisse accepter un chèque énergie, alors même qu'il bénéficie de l'aide spécifique**, mais cela implique :

- de renoncer en contrepartie à l'aide spécifique pour une période de 12 mois pour ce logement et
- de le signaler à l'Agence de services et de paiements dans le bilan annuel.

➤ Précisions concernant la taxe d'habitation

En principe, le chèque énergie est perçu automatiquement par les bénéficiaires sans aucune démarche de leur part.

Il suffit que le bénéficiaire ait déclaré ses revenus auprès des services fiscaux (même en cas de revenus faibles ou nuls). Le bénéfice du chèque énergie sera accordé sur la base de cette déclaration (il n'est pas nécessaire de transmettre son avis d'imposition pour bénéficier du chèque énergie).

Il faut également habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (à défaut, en résidence sociale uniquement, c'est le gestionnaire qui bénéficiera de l'aide en tant qu'assujéti pour les logements qu'il gère).

La question est donc de savoir si le résidant a la disposition privative de la chambre ou du logement qu'il occupe.

Si oui, il peut bénéficier directement du chèque énergie, sous réserve qu'il ait déclaré ses revenus auprès des services fiscaux, lui permettant d'être référencé par l'administration fiscale.

Si non, c'est le gestionnaire qui va pouvoir toucher l'aide spécifique pour le compte du résidant.

➤ Traitement de masse pour le remboursement des chèques-énergie

Les acceptants peuvent déclarer plusieurs chèques en même temps et être remboursés de la totalité du montant correspondant (modalités prévues dans les conditions d'adhésion (cf. pièce jointe).

➤ Quittance

Le gestionnaire doit-il obligatoirement indiquer sur la quittance l'utilisation du chèque énergie pour le paiement de la redevance ?

Cette obligation existe dans le cadre de l'aide spécifique en résidence sociale.

En revanche, il n'y a pas d'obligation d'indiquer un paiement par chèque énergie sur les quittances (mais le gestionnaire pourrait y avoir intérêt en cas de contrôle et pour le suivi de l'aide).

➤ Pièces justificatives

Si une structure ne dispose pas de K bis faute d'inscription au RCS, elle doit communiquer à l'administration un extrait du répertoire SIRENE qu'elle peut obtenir *via* le lien suivant : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur <https://chequeenergie.gouv.fr>